

**CÉSECÉM**



LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL,
ENVIRONNEMENTAL, DE LA CULTURE
ET DE L'ÉDUCATION DE MARTINIQUE



**LOI PORTANT LUTTE
CONTRE LE DÉRÈGLEMENT
CLIMATIQUE ET
RENFORCEMENT DE
LA RÉSILIENCE FACE
À SES EFFETS**



Télécharger le document

SOMMAIRE

Présentation des principales dispositions de La loi «climat et résilience»	page : 3
Dispositions pour faire évoluer les modes de consommation et l'alimentation qui ont un impact important sur l'environnement.	page : 3
Dispositions pour modifier les modèles de production et de travail.....	page : 4
Dispositions pour transformer les déplacements.....	page : 4
Dispositions pour agir sur l'habitat et l'occupation de l'espace	page : 5
Disposition pour renforcer les sanctions en cas d'atteintes à l'environnement.....	page : 5
Les réactions	page : 6
Des avis critiques	page : 6
Des propositions de la Conventions non suivies.....	page : 7
Modifications apportées au texte par les Sénateurs (le 29/06/2021)	page : 7
Retour de la dotation climat.....	page : 7
La commande publique se verdit.....	page : 8
Les moulins de la discorde.....	page : 8
Du nucléaire aux énergies renouvelables	page : 9
Recul sur les zones à faibles émissions.....	page : 10
Mobilités : le plafond des aides aux salariés passe à 600 €.....	page : 11
Calendrier de réalisation de la loi	page : 11

PRÉSENTATION DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI «CLIMAT ET RÉSILIENCE»

La loi «[Climat et Résilience](#)» concrétise une partie des 146 propositions retenues pour réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40% d'ici 2030, dans un esprit de justice sociale lors de la Convention Citoyenne pour le Climat (CCC).

Le texte prévoit des dispositions diverses allant de la rénovation énergétique à la lutte contre l'artificialisation des sols en passant par le soutien aux mobilités douces ou le renforcement du droit pénal de l'environnement.

Cette loi complète les mesures budgétaires consacrées par le [plan France Relance](#) et par [la loi de finances pour 2021](#) pour la transition écologique et les mesures sur la justice environnementale contenues dans [la loi du 24 décembre 2020](#) (création de juridictions spécialisées et de conventions judi-

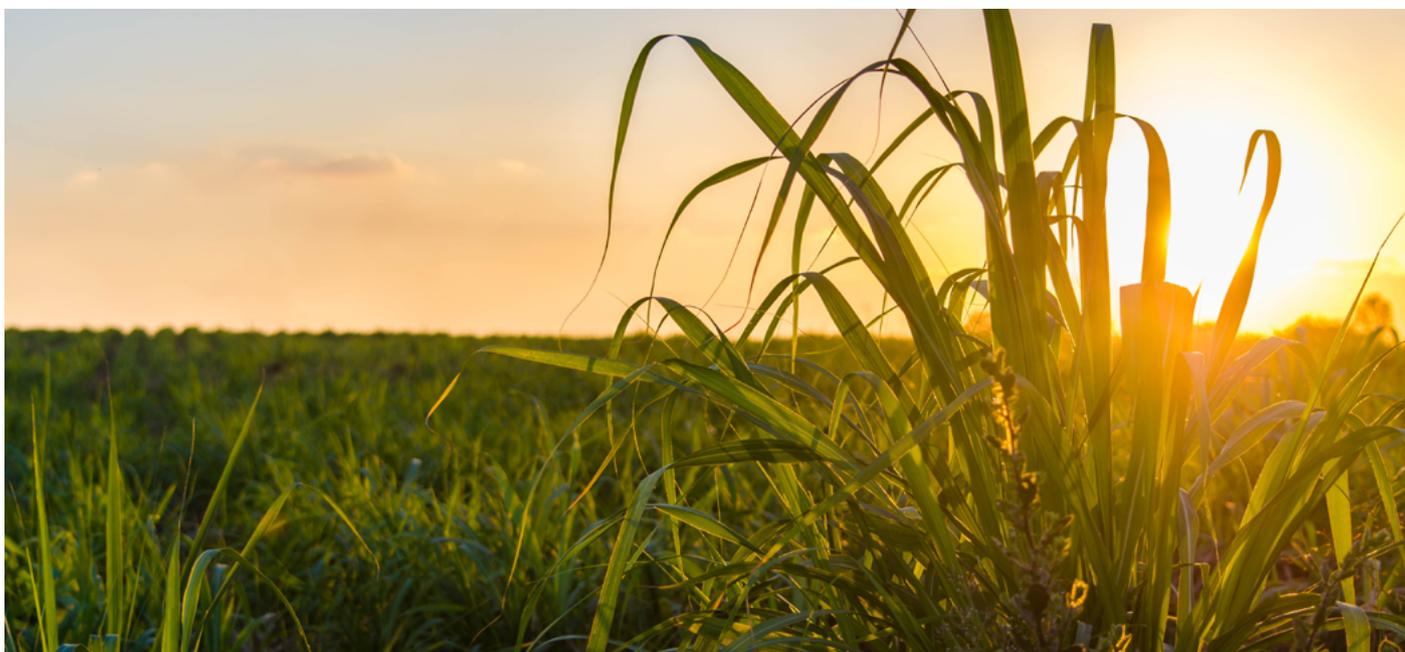
ciaires d'intérêt public- CJIP). Il s'inscrit également aux côtés du [projet de loi constitutionnelle intégrant à l'article 1^{er} de la Constitution la préservation de l'environnement](#) et des premières mesures réglementaires actées lors du conseil écologique de juillet 2020 (comme [l'interdiction de l'installation de chaudières au fioul](#)).

Le texte s'articule autour des cinq thématiques sur lesquelles [la Convention citoyenne pour le climat \(CCC\) a débattu et présenté ses propositions en juin 2020](#) :

- Consommer et se nourrir
- Produire et travailler
- Se déplacer
- Se loger
- Renforcer la protection judiciaire de l'environnement

Dispositions pour faire évoluer les modes de consommation et l'alimentation qui ont un impact important sur l'environnement.

- Mise en place, après expérimentation, d'un affichage climat appelé «CO2-score» afin d'informer les consommateurs sur l'impact carbone des produits et services.
- Interdiction de la publicité en faveur des énergies fossiles.
- Signature de codes de bonne conduite avec les entreprises qui s'engagent à faire évoluer leur publicité en prenant en compte les enjeux climatiques.
- Renforcement des pouvoirs des maires pour réglementer les espaces publicitaires.
- Fixation, à partir de 2030, d'un objectif de 20% de la surface de vente consacrée à la vente en vrac dans les grandes et moyennes surfaces pour développer la vente en vrac.
- Possibilité pour les producteurs, à partir de 2025, de mettre en place des dispositifs de consigne pour les emballages en verre (filrière recyclage).
- Concernant l'alimentation et les pratiques agricoles, les collectivités locales volontaires pourront expérimenter pendant deux ans un menu végétarien quotidien dans les cantines à partir de septembre 2021 et avant une éventuelle généralisation.
- Obligation pour la restauration collective privée (restaurant d'entreprise par exemple), d'ici 2025, de proposer 50% de produits de qualité, dont 20% de bio (cette obligation est déjà fixée par [la loi dite «EGAlim» de 2018](#) au 1^{er} janvier 2022 pour la restauration collective publique : cantines scolaires, Ephad...).
- Programmation d'une trajectoire de réduction des émissions dues aux engrais agricoles azotés avec le déclenchement d'une taxe à partir de 2024 si les objectifs ne sont pas tenus.



Dispositions pour modifier les modèles de production et de travail

- Il s'agit d'accélérer le verdissement de l'économie et d'adapter la gouvernance de l'emploi à la transition écologique.
- Alignement de la stratégie nationale de la recherche sur la [stratégie nationale bas carbone](#).
- Durcissement des clauses environnementales des marchés publics.
- En matière de dialogue social, la transition écologique figurera à l'avenir parmi les attributions générales des comités sociaux et économiques (CSE).
- Chaque thématique faisant l'objet d'une procédure d'information et de consultation du CSE devra prendre en compte les conséquences environnementales des activités de l'entreprise.
- Modifications du code minier pour protéger les écosystèmes.
- Habilitation du Gouvernement pour réformer le code minier en vue de développer un modèle extractif responsable.
- Accompagnement du développement de l'énergie décarbonée: déclinaison de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) en objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, extension de l'obligation d'installer des systèmes de production d'énergies renouvelables (photovoltaïque...) ou des toitures végétalisées sur les surfaces commerciales, ...

Dispositions pour transformer les déplacements

Le projet de loi complète le mouvement engagé par [la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités](#) par :

- La création de zones à faibles émissions (ZFE) pour les agglomérations de plus de 150 000 habitants d'ici fin 2024 ;
- L'obligation pour les régions de proposer des tarifs attractifs sur les trains régionaux ;
- L'interdiction des vols domestiques quand une alternative en train existe en moins de 2h30 et la compensation des émissions de 100% des vols intérieurs par les compagnies en 2024 afin d'encourager le recours au train plutôt qu'à l'avion ;
- L'expérimentation de voies réservées à certaines catégories de véhicules (transports en commun, covoiturage, véhicules à très faibles émissions) ;
- La possibilité pour les régions de créer une éco-taxe routière (par une ordonnance) ;
- La fin de la vente des véhicules les plus polluants (émettant plus de 123g CO₂/km) en 2030.

Dispositions pour agir sur l'habitat et l'occupation de l'espace

Accélération de la rénovation écologique des bâtiments avec des mesures pour éradiquer les « passoires » thermiques d'ici 2028.

- Impossibilité, d'ici un an, pour les propriétaires d'augmenter le loyer des logements classés F et G lors du renouvellement du bail ou de la remise en location.
- Interdiction, à partir de 2028, de mettre en location ces logements.
- Adoption par les syndicats d'un plan pluriannuel de travaux dédié à la rénovation énergétique et provisionner les dépenses correspondantes dans le fonds de travaux de la copropriété pour faciliter la rénovation énergétique des immeubles en copropriété.
- Inscription d'un objectif de division par deux du rythme d'artificialisation des sols sur les dix prochaines années par rapport à la décennie précédente (incluant la définition de l'artificialisation). Cet objectif sera décliné dans les territoires.
- Principe général d'interdiction de création de nouvelles surfaces commerciales qui entraîneraient une artificialisation des sols.
- Fixation de l'objectif de 30% d'aires protégées pour sanctuariser les zones naturelles protégées et sensibles.
- Des mesures visant à permettre aux collectivités locales d'adapter leurs territoires côtiers au recul du trait de côte seront prises par ordonnance.

Disposition pour renforcer les sanctions en cas d'atteintes à l'environnement

Le projet de loi durcit les sanctions pénales en cas d'atteinte à l'environnement. Un délit général de pollution de l'eau et de l'air est créé, avec notamment la qualification « d'écocide » lorsque les faits ayant conduit à des dégâts graves et durables à l'environnement sont commis de manière intentionnelle (jusqu'à dix ans d'emprisonnement et 4.5 millions d'euros d'amende).



Des avis critiques

Dans [son avis](#) rendu le 26 janvier 2021, le Conseil National de la Transition Ecologique (CNTE), tout en reconnaissant l'intérêt de la loi et ses avancées, a estimé que

- l'étude d'impact est insuffisante (impact sur les entreprises, les collectivités ;
- la méthodologie de calcul de l'impact carbone des mesures) manque de précision ;

Il souligne que la baisse des émissions induite par le projet de loi est insuffisante au regard du [nouvel objectif européen de réduction de -55% des émissions à horizon 2030](#), alors que la mission initiale de la (Convention Citoyenne pour le Climat) CCC portait sur un objectif de -40%. Le CNTE fait part de désaccords, en son sein, sur l'équilibre entre mesures contraignantes et obligatoires, les délais et seuils d'application des mesures.

Le 27 janvier 2021, le CESE a présenté son projet d'avis (voir [avis complet](#) et [synthèse](#)) sur ce projet de loi, avec notamment des préconisations sur

l'adéquation entre mesures et respect de la trajectoire de réduction des émissions de GES (prévues par la SNBC) et les conditions de gouvernance et financements notamment permettant une mise en œuvre de ces mesures. Le CESE a souligné l'insuffisance du projet de loi au vu de l'urgence climatique, et conclut entre autres que « les nombreuses mesures du projet de loi, en général pertinentes, restent souvent limitées, différées, ou soumises à des conditions telles que leur mise en œuvre à terme rapproché est incertaine. [...] Les trop rares estimations d'impact climatique fournies font apparaître l'insuffisance de ces mesures. Ainsi, dire comme le rapport de présentation que le projet de loi « s'inscrit dans la SNBC est abusif ».

Fin février 2021, le Haut Conseil pour le Climat avait rendu [un avis](#) sévère sur le texte bâti pour le gouvernement, estimant qu'un certain nombre de mesures auraient une portée « réduite ».



Des propositions de la Conventions non suivies

Les militants écologistes accuse le Gouvernement de détricoter les 149 propositions de la CCC, mais également des critiques du Conseil National de la Transition Ecologique (CNTE), du Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE), du Haut Conseil pour le climat et de la Convention citoyenne elle-même. Ces instances estiment qu'il ne permet pas d'atteindre l'objectif de réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030.

- La Convention citoyenne pour le climat avait proposé d'interdire les vols intérieurs lorsqu'une alternative «bas-carbone» du même trajet était disponible en moins de 4 heures. Le gouvernement a finalement réduit ce temps à 2 heures 30.
- La Convention souhaitait «interdire de manière efficace et opérante la publicité des produits les plus émetteurs de GES, sur tous les supports publicitaires». Le gouvernement a opté pour l'interdiction de la seule publicité «en faveur des énergies fossiles».
- Sur le volet «cantine», la Convention citoyenne avait proposé de «passer à un choix végétarien quotidien dans les self-services à partir de 2022 et inciter la restauration collective à menu unique à développer des menus végétariens». L'exécutif s'est privilégié une «expérimentation» de deux ans «dans les collectivités locales volontaires, leur permettant de proposer quotidiennement, dans les services de restauration collective dont elles ont la charge, le choix d'un menu végétarien».
- Concernant les voitures des particuliers, la Convention avait avancé l'interdiction «dès 2025» de «la commercialisation de véhicules neufs très émetteurs ; les véhicules anciens pouvant continuer de circuler». Finalement, c'est à partir de 2030 que «l'action des pouvoirs publics tend à ce que (...) les voitures particulières émettant moins de 95 gCO₂/km selon la norme NEDC ou moins de 123 gCO₂/km selon la norme WLTP représentent au minimum 95 % des ventes de voitures particulières neuves».

MODIFICATIONS APPORTÉES AU TEXTE PAR LES SÉNATEURS (LE 29/06/2021)

Retour de la dotation climat

Des ressources ont été dégagées pour que les collectivités puissent financer leurs politiques climatiques, avalisant ainsi les choix fait en commission telle que l'affectation d'une part de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) aux intercommunalités (d'un montant de 10€ par habitant) et aux régions (5€ par habitant) pour respectivement mettre en œuvre leurs plans climat-air-énergie territoriaux PCAET) et Schémas régionaux d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet). Cela représenterait un dotation d'un milliard d'euros par an.

Dans la 1^{ère} thématique « Consommer », les sénateurs ont introduit la mention de transition écologique dans les principes généraux de l'éducation

aux enjeux environnementaux et la nécessité de sensibiliser les jeunes générations à la nécessité de la protection des milieux aquatiques.

Le cadre du contrôle de la publicité a été revu. En l'absence d'un règlement local de publicité, le pouvoir de police qui avait été donné aux maires par les députés revient entre les mains du préfet du département (art. 6) mais il peut être transféré au maire « sans conditions ». En cas de transfert du pouvoir de police au président de l'intercommunalité, une conférence des maires devra être tenue pour étudier les conditions du transfert de la taxe associée (taxe locale sur la publicité extérieure). Quant à la possibilité, pour le règlement local de publicité, d'encadrer les publicités et enseignes à l'intérieur des vitrines, elle a été supprimée.

La commande publique se verdit

Dans la 2^{ème} thématique « Produire et travailler », le Sénat a décidé de réserver les financements du fonds réemploi des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP) aux associations et entreprises de l'économie sociale et solidaire qui respectent le principe de proximité (art. 13 bis).

En matière de commande publique, il est demandé que l'achat de panneaux photovoltaïques soit réalisé en tenant compte de « leur empreinte carbone et environnementale tout au long de leur fabrication, de leur utilisation, ainsi que de leur valorisa-

tion après leur fin de vie », ceci afin de favoriser les productions françaises et européennes (art. additionnel après l'art. 15).

A partir du 1^{er} janvier 2022, les acheteurs publics devront avoir à disposition des outils de définition du coût du cycle de vie pour les différents segments d'achat afin d'accompagner les pouvoirs adjudicateurs dans la définition de leur politique d'achat et de les éclairer dans leur prise de décision (art. additionnel après l'art. 15).



Les moulins de la discorde

Sur la question des moulins (l'art. 19 bis C), les sénateurs ont fait le choix de revenir à la rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale. Il est donc désormais interdit de détruire des moulins à eau dans le cadre de la mise en œuvre des obligations de restauration de continuité écologique des cours d'eau, ce qui va mettre la France en difficulté par rapport à la directive cadre eau et à l'atteinte du bon état écologique de ses masses d'eau. En votant cet article conforme à la version de l'Assemblée, ils ont choisi d'empêcher la possibilité de revenir des-

sus. Le maire (ou le président de l'intercommunalité) peut désormais mettre en place des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) dans

les zones qui ne sont pas considérées aujourd'hui comme particulièrement exposées au risque incendie (art. additionnel après l'art. 19 bis D). Un rôle qui était jusque-là réservé aux préfets. Les sénateurs sont également revenus sur les restrictions de prélèvements dans les masses d'eau souterraines pour prendre en compte les besoins de l'agriculture (art. 19 bis).

Suite aux impacts potentiels de la géothermie sur les risques sismiques, les exploitants d'installations géothermiques existantes devront produire et actualiser un mémoire qui mesure l'exposition à ce type de risques (art. 20 septies).



Du nucléaire aux énergies renouvelables

Estimant que l'article 22 sur le cadre de consultation pour l'implantation d'éoliennes n'allait pas assez loin, les sénateurs ont renforcé les prérogatives des communes, en passant d'une logique consultative à une logique délibérative. Le conseil municipal disposera ainsi d'un droit de véto. Concernant l'éolien offshore, les sénateurs ont aussi ajouté l'accord préalable des communes ou de leurs groupements intéressés, dans la mise en œuvre concrète de tels projets (art. 22 bis I).

Sur le nucléaire, le cadre de l'article 22 bis BA a été précisé : il interdit l'arrêt de réacteurs nucléaires sans capacité de production d'énergies renouvelables ou bas-carbone équivalentes, en ajoutant des critères d'effectivité, de continuité et de pilota-

bilité à cette compensation, afin de mieux intégrer la préservation de l'équilibre du système électrique et pour prévoir des compensations pour l'industrie nucléaire française en termes d'innovation, de recherche et de formation en cas de fermeture de réacteur nucléaire.

Un amendement élargit la liste des installations de production d'énergies renouvelables que peuvent aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter les collectivités notamment pour y inclure l'hydrogène renouvelable et l'hydrogène bas-carbone (art. 22 bis BA). A travers l'article 22 bis J, ce sont les petites unités de méthanisation agricole qui bénéficient d'un coup de pouce, pour faire financer le coût de raccordement par le consommateur (via le tarif d'utilisation des réseaux publics facturé).

Recul sur les zones à faibles émissions

Dans la thématique consacrée aux mobilités, un objectif d'atteindre un million de véhicules à moteur thermique transformés (retrofit électrique) d'ici à 2030 a été fixé (art. 25). Il a aussi été ajouté au code des transports la transmission des données sur la gestion de l'énergie d'un véhicule aux acteurs de la recharge des véhicules, des services de l'automobile, sous réserve du consentement des utilisateurs (art. 25 bis B).

Pour les ménages les plus modestes, un prêt à taux zéro a été créé pour le renouvellement de leur véhicule (art 26 A). Les régions auront aussi la possibilité de réemployer à destination de ces publics défavorisés des véhicules éligibles à la prime à la conversion les moins polluants, s'ils sont domiciliés dans des zones où l'offre de transports est inadaptée ou pour répondre à des besoins personnels, familiaux ou professionnels.

Dans les plans de mobilité, la création de stationnements vélo sécurisés aux abords ou dans les parcs de rabattement situés en entrée d'agglomération a été renforcée (art. 26).

Les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) pourront avoir accès aux données d'usage détenues par les assistants de déplacement numériques, afin de mieux caractériser les besoins de déplacements et d'évaluer l'impact de leurs politiques de mobilité (art. additionnel après l'art. 26).

Point principal de ce volet transports, les dispositions relatives aux zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) ont été revues par les sénateurs, qui ont retardé la mise en place de cet outil de lutte contre la pollution de l'air à toutes les agglomérations de plus de 150 000 habitants (soit 35 nouveaux territoires), avec une date butoir qui passe de 2025 à 2030. Ils ont également redonné aux collectivités territoriales le pouvoir de définir le cadre des ZFE-m.

Les régions devront travailler à assurer une uniformisation des titres de transports sur leurs services de transports.



Mobilités : le plafond des aides aux salariés passe à 600 €

En cas de cumul entre le forfait mobilités durables et l'abonnement de transport public, le plafond de l'avantage fiscal résultant des deux aides a été passé de 500 à 600 euros par an et par salarié (art. additionnel après l'art. 29).

Les sénateurs ont aussi adopté l'article inséré en commission qui diminue la TVA sur les billets de trains à 5,5% (art. 29 bis A).

Ils ont fixé une trajectoire de réduction de l'avantage fiscal dont bénéficie les poids lourds du transport routier de marchandises sur le gazole jusqu'à sa suppression au 1^{er} janvier 2030, et précisé que la baisse des exonérations de TICPE sur le transport routier doit permettre un financement renforcé de l'agence de financement des infrastructures de transports (AFITF) (art. 30).

Sur le fret, l'État pourra désormais créer, le cas échéant avec des collectivités territoriales et des partenaires privés, de nouvelles sociétés d'économie mixte répondant aux enjeux de développement d'infrastructures et de pôles d'échanges de fret multimodaux (art. additionnel après l'art.30 ter).

Comme décidé en commission, la possibilité de créer une écotaxe régionale ne sera possible que si le secteur n'a pas réduit ses émissions de gaz à effet de serre avant 2028 (art. 32). Cette taxe serait alors réduite pour les véhicules à faibles émissions et sa mise en place devra être faite en consultant

les représentants des conseils régionaux et des conseils départementaux.

Enfin, dans le cadre de l'article 37 qui limite le développement des capacités aéroportuaires, un décret devra préciser les modalités de consultation des collectivités lorsque leurs territoires sont concernés.

« Si le texte reste encore bien trop faible face à l'urgence climatique et la nécessité absolue de mesures réellement structurantes, le Sénat aura au moins eu le mérite de réaffirmer le besoin de rehausser l'objectif de la France de réduction des émissions de gaz à effet de serre », à savoir une diminution des GES d'ici 2030 de 55% et non de 40% comme l'avaient voté les députés, salue l'ONG Greenpeace lors d'un [communiqué de presse](#), le 29/06/2021. Mais l'ONG regrette toutefois plusieurs impensés : au chapitre transports, « une seule ligne aérienne serait concernée par l'interdiction des vols courts, Orly-Bordeaux », déplore-t-elle. Greenpeace regrette également que les sénateurs soient revenus sur « la pérennisation de l'expérimentation du menu végétarien hebdomadaire lancée dans les cantines scolaires lors des Etats généraux de l'alimentation. Le Sénat l'a transformé en une simple prolongation de l'expérimentation de deux ans. » Enfin, l'ONG accuse le Palais du Luxembourg « d'idéologie pro-nucléaire radicale, en adoptant un amendement conditionnant la fermeture de réacteurs à la mise en service de capacités de production équivalentes ».

CALENDRIER DE RÉALISATION DE LA LOI

- **10 février 2021** : présentation des propositions de la Convention citoyenne pour le climat en Conseil des ministres le 10 février par Barbara POMPILI, ministre de la transition écologique.
- **Le 4 mai 2021** : Adoption par l'Assemblée nationale, en première lecture, avec modifications, du projet loi.
- **15 au 29 juin** : le gouvernement ayant engagé la procédure accélérée sur ce texte, le Sénat doit examiner le projet de loi en séance publique pendant cette période.
- **29 juin 2021** : Adoption en 1^{ère} lecture (avec modification) par le Sénat
- **22 août 2021** : Le projet de loi Climat, qui avait été présenté le 10 février 2021 en Conseil des ministres, a été définitivement adopté par le Parlement le 20 juillet 2021. La loi a été promulguée un mois plus tard. Pour retrouver le texte dans son intégralité : www.vie-publique.fr



CÉSECÉM



LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL,
ENVIRONNEMENTAL, DE LA CULTURE
ET DE L'ÉDUCATION DE MARTINIQUE

www.cesecem.mq

